

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX N° 1**

Règlements généraux établissant les règles de fonctionnement du :

COMITÉ INTERCONFESSIONNEL DE L'AUMÔNERIE  
DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA INC.

INTERFAITH COMMITTEE ON CHAPLAINCY IN  
THE CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA INC.

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent les règlements généraux du  
COMITE INTERCONFESSIONNEL DE L'AUMÔNERIE DU SERVICE CORRECTIONNEL  
DU CANADA INC./INTERFAITH COMMITTEE ON CHAPLAINCY IN THE  
CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA INC. (ci-après la « corporation ») :

## **SCEAU DE LA CORPORATION**

1. Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau de la corporation.

## **CONDITIONS D'ADHÉSION**

2. Les membres n'ont pas de droit ou de cotisation à payer, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.
3. Un membre peut se retirer de la corporation en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la corporation.
4. Une personne peut perdre son droit d'adhésion si deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée annuelle votent à cet effet, pour autant que cette personne ait l'occasion d'être entendue durant cette assemblée.

## **SIÈGE**

5. À moins d'un changement décidé conformément à la *Loi*, le siège de la corporation est situé dans la ville d'Ottawa, municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, dans la province de l'Ontario.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Les biens et les affaires de la corporation sont administrés par un conseil d'administration composé de 15 à 30 administrateurs dont la majorité constitue un quorum. Les administrateurs doivent être des particuliers, doivent avoir au moins 18 ans et doivent être habilités par la loi à contracter. Il n'est pas nécessaire que les administrateurs soient membres de la corporation. Les représentants sans droit de vote dont il est question dans la constitution à la section VI(iii) peuvent prendre part en tant qu'invités à toutes les réunions du conseil d'administration.
7. Les personnes qui ont demandé la constitution en corporation deviennent les premiers administrateurs de la corporation. Leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
8. Au cours de la première assemblée des membres, le conseil d'administration alors élu doit remplacer les premiers administrateurs nommés dans les lettres patentes de la corporation.
9. ***Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres lors d'une assemblée annuelle.***
10. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :
  - (a) l'administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la corporation;
  - (b) l'administrateur est reconnu par un tribunal comme étant faible d'esprit;
  - (c) l'administrateur fait faillite, suspend ses paiements ou encore transige avec ses créanciers;
  - (d) lors d'une assemblée extraordinaire des membres, une résolution est adoptée, par trois quarts (3/4) des membres présents à l'effet que l'administrateur soit démis de ses fonctions;
  - (e) l'administrateur décède.

Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre en règle de la corporation au poste vacant.
11. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs, pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autrement que par courrier, un préavis écrit de 48 **heures**. Un avis par courrier doit être envoyé au moins 30 jours avant la réunion. Il doit se tenir au moins une (1) réunion du conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps, renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose de une (1) voix lors de la réunion.

- 11.1. Si tous les administrateurs de la corporation y consentent de façon générale ou à l'égard d'une assemblée particulière, un administrateur peut participer à une assemblée du conseil ou d'un comité du conseil par téléconférence ou par d'autres moyens de communication permettant à tous ceux qui participent à l'assemblée de communiquer adéquatement entre eux, et l'administrateur qui participe à cette assemblée est considéré comme étant présent à cette assemblée.
- 11.2. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter à l'occasion des réunions du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci.
12. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la corporation ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.
13. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.
14. Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.
15. C'est le conseil d'administration qui fixe, par résolution, la rémunération raisonnable de tous les dirigeants, agents et employés de la corporation et celles des membres des comités. Cette résolution restera en vigueur uniquement jusqu'à la prochaine assemblée des membres quand elle sera confirmée, par résolution des membres, ou, dans le cas où les membres ne donnent pas cette confirmation, la rémunération des dirigeants, des agents et des employés de la corporation et des membres des comités cessera d'être payable à partir de la date de l'assemblée des membres.

### **INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES**

16. Les administrateurs, les dirigeants de la corporation ou autres personnes, qui ont pris ou qui sont sur le point de prendre un engagement au nom de la corporation ou d'une entreprise qu'elle détient, de même que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la corporation :
  - (a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action,

- poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et
- (b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

### **COMITÉ EXÉCUTIF**

17. Il y aura un comité exécutif composé de dirigeants de la corporation. Le comité exécutif exercera les pouvoirs que lui donnera le conseil d'administration. Ce dernier peut révoquer tout membre du comité à la majorité des voix. Un membre du comité exécutif ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre, toutefois les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions peuvent lui être remboursées.
18. Le comité exécutif tiendra des réunions à la date et au lieu fixé par ses membres à condition qu'un avis écrit à cet effet ait été envoyé à chacun de ses membres, autrement que par courrier, quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion. Un avis par courrier doit être envoyé au moins *trente* (30) jours avant la réunion. La majorité des membres constitue le quorum. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une réunion du comité exécutif n'annulera ladite réunion ou l'une quelconque des délibérations qui y ont été prises, et tout membre du comité peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un avis de convocation d'une réunion de ce genre, et ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été prises.

### **POUVOIR DES ADMINISTRATEURS**

19. Les administrateurs de la corporation ont plein pouvoir pour gérer les affaires courantes de la corporation, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, tout contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la corporation lui permet.
20. Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la corporation et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un salaire. Ils ont le droit d'engager des dépenses dans le but de réaliser les objectifs de la corporation. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une corporation de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la corporation, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

21. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la corporation d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les *objectifs* de la corporation.

## DIRIGEANTS

22. *La direction de la corporation est formée par les postes de président, vice-président, président-sortant et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir par règlements.*
23. Le président est élu par les membres à l'occasion d'une assemblée annuelle. Les dirigeants, autre que le président de la corporation, doivent être nommés par résolution du conseil d'administration, à sa première réunion suivant une assemblée annuelle des membres où les administrateurs sont élus.
24. Les dirigeants de la corporation sont nommés pour deux (2) ans à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. Le conseil d'administration peut à n'importe quel moment, par résolution, destituer les membres de la direction. Le président et le vice-président peuvent être réélus pour un mandat. *Le comité peut embaucher une personne qui n'est pas membre afin qu'elle exécute les tâches du secrétaire-trésorier. Cette personne relève des dirigeants. Les dirigeants sont, à leur tour, responsables des conditions d'emploi.*

## FONCTIONS DES DIRIGEANTS

25. Le président est le chef de la direction de la corporation. Il doit présider toutes les assemblées de la corporation et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires courantes de la corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil.
26. Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.
27. Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la corporation et doit tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs

mobilières et autres effets de valeur au crédit de la corporation dans une banque à charte ou une corporation de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit dépenser les fonds de la corporation à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de la réunion conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de la corporation. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

28. Le secrétaire peut être habilité par le conseil d'administration, à la suite d'une résolution, à s'occuper des affaires de la corporation habituellement supervisées par des dirigeants, et il doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et réunions du conseil d'administration ou du président, dont il relèvera d'ailleurs. Le secrétaire est le gardien du sceau de la corporation, qu'il remet seulement lorsqu'une résolution adoptée par le conseil d'administration l'y autorise et que cette résolution nomme la ou les personnes à qui remettre le sceau.
29. Tous les autres dirigeants de la corporation doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le conseil d'administration.

### **SIGNATURE DE DOCUMENTS**

30. Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de la corporation seront signés par le président et par un autre administrateur et engageant, une fois signés, la corporation sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de la corporation pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la corporation. Le sceau de la corporation peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du conseil d'administration.

### **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

31. L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres de la corporation doit avoir lieu dans la ville où est situé le siège de la corporation ou à tout endroit au Canada choisi par le conseil d'administration et à la date déterminée par celui-ci. Cependant, les assemblées annuelles doivent avoir lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice, le 31 mars. Les membres peuvent résoudre de tenir une assemblée des membres particulière à l'extérieur du Canada.

32. Durant chaque assemblée annuelle, outre l'étude de toute autre question qui peut être à l'attention de l'assemblée, les rapports des administrateurs et des vérificateurs et les états financiers doivent être présentés et il faut nommer des vérificateurs pour l'année à suivre. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées des membres. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer à n'importe quel moment une assemblée extraordinaire des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite des membres détenant au moins ***cinq pour cent (5 %)*** des votes. Le quorum est atteint si cinquante-et-un pour cent (51 %) des membres sont présents à l'assemblée.
33. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, trente (30) jours avant la date de l'assemblée. L'avis d'une assemblée où des affaires extraordinaires seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci.
34. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de la corporation.

### **PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

35. Les membres de la corporation peuvent habituellement consulter les procès-verbaux du conseil d'administration ou du comité exécutif, et ils doivent en recevoir une copie.

### **VOTE DES MEMBRES**

36. Durant toutes les assemblées des membres de la corporation, les membres présents doivent trancher chaque question à la majorité des voix, sauf disposition contraire de la loi ou des présents règlements.

### **EXERCICE**

37. Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, l'exercice de la corporation se termine le 31 mars.

38. Le conseil d'administration peut nommer des comités, et le mandat des membres de ces comités prend fin lorsqu'il le décide.

### **MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

39. Les règlements généraux de la corporation non compris dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement lors d'une réunion du conseil d'administration et sur approbation d'au moins les deux tiers (2/3) des membres à l'occasion d'une assemblée convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements généraux, à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre de la Consommation et des Corporations et avant que la modification ne soit adoptée à la suite de consultations avec le Service correctionnel du Canada.

### **VÉRIFICATEURS**

40. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de la corporation. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à l'assemblée annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.

### **REGISTRES**

41. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la corporation prévus par les règlements généraux de la corporation ou toute loi applicable.

### **RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

42. Concernant la gestion et le fonctionnement de la corporation, le conseil d'administration peut établir des règles de régie interne qu'il juge utiles et qui sont compatibles avec les règlements généraux. Ces règles de régie interne entrent en vigueur à la date où elles ont été établies et doivent être approuvées lors de la prochaine assemblée des membres de la corporation. Si ces règles ne sont pas approuvées lors de cette assemblée, elles cessent d'être en vigueur à partir de la date de l'assemblée.

### **INTERPRÉTATION**

43. Dans les présents règlements et dans tous les autres que la corporation adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au singulier comprennent le



féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les corporations.

[Les marques de genre ont été supprimées, puisque le libellé des règlements est inclusif.]

EN FOI DE QUOI j'ai signé les présentes à Toronto, dans la municipalité régionale du Toronto métropolitain, dans la province de l'Ontario, le 2<sup>e</sup> jour de mai 1997.

Présidente — SALLY BOYLES

EN FOI DE QUOI j'ai signé les présentes à Georgina, municipalité régionale de York, dans la province de l'Ontario, le 2<sup>e</sup> jour de mai 1997.

Secrétaire — EDITH SHORE

---

**RÉVISION — Les 25 et 26 MAI 2007**

**Sandra Duguay, Secrétaire de direction, CI  
Victoria, C.-B.**